



**LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN  
SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2020**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le treizième jour du mois de janvier deux mille vingt (13 janvier 2020) à 19h à la salle municipale au 181, rue de la Salle.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Le maire  
Monsieur Christian Fortin

Les conseillers (ères)  
Madame Henriette Rivard Desbiens  
Madame Monique Drouin  
Monsieur Yves Gagnon  
Monsieur Pierre Châteauneuf  
Monsieur Sylvain Dussault  
Monsieur René Proteau

FORMANT QUORUM

Ont procédé, entre autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 238-2020 ÉTABLISSANT LE TAUX DES  
TAXES, LE COÛT DES SERVICES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR  
L'ANNÉE 2020**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-01-028

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger à toute fin que de droit le règlement numéro 222-2019, car ce dernier ne répond plus aux réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions des articles 978 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ., C. c. 27-1), le conseil municipal peut, par règlement, imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables dans la municipalité, une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation foncière;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., C. c. F-2.1), le conseil municipal peut, par règlement, imposer une tarification annuelle à tout propriétaire pour chaque maison occupée ou non, chaque logement loué, occupé ou non, chaque place d'affaires occupée ou non, chaque place d'affaires louée, occupée ou non et chaque catégorie d'usagers différents de ceux mentionnés ci-dessus, pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 23 décembre 2019 à compter de 19h30 avec dispense de lecture, dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

(RLRQ., c. C-27.1), avoir reçu une copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement avant la présente séance et au cours de la présente séance ordinaire de ce lundi 13 janvier 2020;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de procéder à l'établissement du taux des taxes, des coûts des services et des conditions de perception pour l'année 2020. Des coûts sont rattachés au présent règlement au niveau du taux des différentes taxes sur la valeur foncière et du taux des différents tarifs des services pour l'exercice financier 2020;

ATTENDU que des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la présente séance ordinaire de ce lundi 13 janvier 2020;

ATTENDU qu'entre la période du 2 décembre 2019 au 13 janvier 2020 aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent règlement et par conséquent le conseil municipal est disposé à procéder à son approbation;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Châteauneuf, conseiller appuyé par monsieur Sylvain Dussault, conseiller et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 238-2020 établissant le taux des taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2020, et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

### ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

### ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 238-2020 établissant le taux des taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2020".

### ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de procéder à l'établissement du taux des taxes, des coûts des services et des conditions de perception pour l'année 2020 tout en abrogeant à toute fin que de droit le règlement numéro 222-2019, car ce dernier ne répond plus aux réalités d'aujourd'hui.

### ARTICLE 4 - IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière est fixé et éclaté par tranche 100,00 \$ d'évaluation de toutes les unités d'évaluation de la façon suivante :

Foncière générale – .....	0,5877025 \$
Foncière police - .....	0,0873036 \$
Foncière équipements et outillages .....	0,0107002 \$
Foncière quote-part MRC des Chenaux .....	0,0907613 \$
Foncière Bâtiments patrimoniaux – frais d'exploitation .....	0,0152023 \$



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### ARTICLE 5 - TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2020, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe spéciale au taux de 0,0145827 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 060-2002 pour la station de pompage du réseau d'aqueduc, au règlement 096-2007 pour le remplacement de la conduite principale du réseau d'aqueduc, au règlement 115-2010 pour la reconstruction du puits P-1 et au règlement 132-2010 relatif au projet d'aqueduc rue Principale (PRIORITÉ 1) et route Gendron, au règlement 217-2018 pour le remplacement de la conduite d'aqueduc et de la conduite d'égout pluvial de la rue de la Salle et au règlement 231-2019 pour le remplacement de la conduite d'aqueduc de la rue Principale et du remplacement de la conduite d'aqueduc et de la conduite d'égout pluvial de la rue du Couvent.

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2020, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, une taxe spéciale au taux de 0,0437474 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 060-2002 pour la station de pompage du réseau d'aqueduc, au règlement 096-2007 pour le remplacement de la conduite principale du réseau d'aqueduc, au règlement 115-2010 pour la reconstruction du puits P-1, au règlement 132-2010 relatif au projet d'aqueduc rue Principale (PRIORITÉ 1) et route Gendron, au règlement 217-2018 pour le remplacement de la conduite d'aqueduc et de la conduite d'égout pluvial de la rue de la Salle et au règlement numéro 231-2019 pour le remplacement de la conduite d'aqueduc de la rue Principale et du remplacement de la conduite d'aqueduc et de la conduite d'égout pluvial de la rue du Couvent.

### ARTICLE 6 - INFRASTRUCTURES, FONDS GÉNÉRAL ET TARIFICATION POUR SERVICE D'AQUEDUC

Service d'alimentation en eau potable : 180,00 \$ par unité ;

Tarifs imposés pour le service d'aqueduc à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité selon le tableau ci-après:

	Valeur en unité
Aqueduc - Résidentiel	1,00
Aqueduc - Résidentiel saisonnier	0,70
Aqueduc - Résidentiel logement	1,00
Aqueduc - Résidentiel saisonnier logement	0,70
Aqueduc - Manufacture, industrie (- 1000m <sup>2</sup> )	2,00
Aqueduc - Manufacture, industrie (1000m <sup>2</sup> et +)	4,00
Aqueduc - Institution financière	1,50
Aqueduc - Salon de coiffure	1,50
Aqueduc - Garage	1,50
Aqueduc - Épicerie, dépanneur	1,50
Aqueduc - Restaurant, casse-croûte, bar (1-30 pl.)	1,50
Aqueduc - Restaurant, casse-croûte, bar saisonnier (1-30 pl.)	1,20
Aqueduc - Supplément 30 places additionnelles	0,50
Aqueduc - Suppl. 30 places add. Saisonniers	0,30
Aqueduc - Camping par emplacement	0,20
Aqueduc - Marina	1,20
Aqueduc - Gîte, résidence (pour retraités), service de garde	1,50
Aqueduc - Serre	1,50



**LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

Aqueduc - Ferme laitière	1,50
Aqueduc - Ferme grandes cultures	0,50
Aqueduc - Autre usage commercial	1,00

Aqueduc pour les piscines :

40 \$ par unité, pour les piscines hors terre sur l'ensemble du territoire (piscine);

60 \$ par unité, pour les piscines creusées sur l'ensemble du territoire (piscine creusée);

Aqueduc pour les animaux :

3,00 \$ par unité animale pour les fermes, selon la description d'une unité animale (unité animale) selon le tableau ci-après :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truie et porcelet non sevrés dans l'année	4
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poule pondeuse ou coq	125
Poulet à griller ou à rôtir	250
Poulette en croissance	250
Dinde de plus de 13 kilogrammes	50
Dinde de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dinde de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Vison femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renard femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneau de l'année	4
Chèvre et chevreau de l'année	6
Lapin femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Caille	1500
Faisan	300

**ARTICLE 7 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT  
ET D'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Service de cueillette, de transport et d'enfouissement des matières résiduelles :  
210,39 \$ par unité ;



## LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Tarifs imposés pour le service de cueillette, transport et d'enfouissement des matières résiduelles à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité selon le tableau ci-après:

	Valeur en unité
Ordures - Résidentiel	1,00
Ordures - Résidentiel saisonnier	0,70
Ordures - Résidentiel logement	1,00
Ordures - Résidentiel saisonnier logement	0,70
Ordures - Manufacture, industrie (- 1000m <sup>2</sup> )	2,00
Ordures - Manufacture, industrie (1000m <sup>2</sup> et +)	4,00
Ordures - Institution financière	1,50
Ordures - Salon de coiffure	1,50
Ordures - Garage	1,50
Ordures - Épicerie, dépanneur	1,50
Ordures - Restaurant, casse-croûte, bar (1-30 pl.)	1,50
Ordures - Restaurant, casse-croûte, bar saisonnier (1-30 pl.)	1,20
Ordures - Supplément 30 places additionnelles	0,50
Ordures - Suppl. 30 places add. Saisonniers	0,30
Ordures – Camping par emplacement	0,20
Ordures - Marina	1,20
Ordures – Gîte, résidence (pour retraités), service de garde	1,50
Ordures - Serre	1,50
Ordures - Ferme laitière	1,50
Ordures - Ferme grandes cultures	0,50
Ordures - Autre usage commercial	1,00

### ARTICLE 8 – ROULOTTE

En vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les tarifs suivants sont imposés par unité pour les terrains ayant une ou plusieurs roulottes installées au propriétaire de l'unité d'évaluation :

- ..Permis annuel (équivalent de 10 \$ par mois) 120 \$ par roulotte ;
- ..Compensation services municipaux - ordures 40 \$ par roulotte ;
- ..Compensation services municipaux - aqueduc 70 \$ par roulotte.

### ARTICLE 9 – TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LOCATION DE CONTENEURS COMPRENANT LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET L'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Service de location de conteneurs comprenant la cueillette, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles. Un coût annuel de l'ordre de 3 210,00 \$. En fonction du coût réel, un tarif est imposé pour les immeubles bénéficiant de ce service. La répartition des coûts et le montant du tarif sont indiqués comme suit :

Gestion KBC Inc : matricule 0051-78-8624, lot 4 502 806 et lot 4 503 124 :

Conteneur de 8 vg3 : un montant de 2 100,00 \$. Service à toutes les deux (2) semaines durant la période du 2 janvier 2020 au 14 mai 2020 et pour la période du 8 octobre 2020 au 31 décembre 2020. Service à la semaine durant la période du 21 mai 2020 au 1<sup>er</sup> octobre 2020.



## LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Ferme Charrière et Fils Inc : matricule 9847-25-7003, lot 4503 792 et lot 4 503 793 :

Conteneur de 4 vg3 : un montant de 1 110.00 \$. Service à toutes les deux (2) semaines durant la période du 2 janvier 2020 au 31 décembre 2020.

### ARTICLE 10 – IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE RELATIVE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU DE LA GRANDE DÉCHARGE D'HUBERT MARCHAND

Des travaux d'entretien du cours d'eau de la Grande Décharge d'Hubert Marchand ont été effectués au cours de la saison estivale pour un montant de 20 171,96 \$.

Une taxe foncière est imposée sur les terrains dans le bassin de drainage du cours d'eau de la Grande Décharge d'Hubert Marchand. Cette taxe foncière est répartie comme suit :

En proportion de la superficie des terrains dans le bassin de drainage du cours d'eau pour les travaux bénéficiant à tous les immeubles.

En fonction du coût réel pour les travaux accessoires bénéficiant de façon spécifique à certains immeubles.

Les propriétaires, les lots visés par les travaux, la répartition des coûts et le montant des taxes foncières sont indiqués comme suit :

Ferme Picardie Enr. S.E.N.C. matricule 9848-22-8813, lot 4 503 786 : 7,13% X 20 171,96\$ = 1 438,05\$.

Ferme Picardie Enr. S.E.N.C. matricule 9847-58-0468, lot 4 503 788 : 92,87% X 20 171,96\$ = 18 733,91\$.

### ARTICLE 11 - TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Toute taxation complémentaire imposée au cours de l'année financière 2020, en vertu des modifications apportées au rôle d'évaluation par l'enregistrement de certificats d'évaluation émis par le service d'évaluation de la M.R.C. des Chenaux, doit être payée par le propriétaire en un (1) seul versement le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le montant de la taxation complémentaire est de 300,00 \$ et plus, le propriétaire a la possibilité d'acquitter le montant en quatre (4) versements égaux. Le premier (1er) versement doit être acquitté le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième (2e) versement doit être acquitté le soixante-quinzième (75e) jour qui suit l'expédition du compte. Le (3e) versement doit être acquitté le cent-trente-cinquième (135e) jour qui suit l'expédition du compte. Le quatrième (4e) versement doit être acquitté le deux-cent-cinquante-cinquième (255e) jour qui suit l'expédition du compte.

### ARTICLE 12 - FRAIS DE PERCEPTION

Tous les frais encourus pour la perception des comptes sont à la charge du propriétaire ou des propriétaires de l'immeuble. Advenant une transaction où le compte ne serait pas totalement payé, le montant dû sera à la charge du nouveau propriétaire.

Les frais pour un chèque retourné par l'institution bancaire sont de 20.00 \$.

### ARTICLE 13 - TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 11% à compter du moment où ils deviennent exigibles (art. 981 C.M.Q. RLRQ., c. C. 27-1).



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### ARTICLE 14 - TAUX DE PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES

Une pénalité additionnelle de 0.5% par mois complet de retard, sera chargée à compter du moment où ils deviennent exigibles, jusqu'à un pourcentage maximum de 5 % par année, (art. 981 C.M.Q. RLRQ., C. c. 27-1).

### ARTICLE 15 - PAIEMENT PAR VERSEMENTS ET MODALITÉ DES VERSEMENTS

Les taxes doivent être payées en un versement unique (art. 252 L.F.M. RLRQ., C. c. F-2.1). Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou jusqu'à concurrence de quatre (4) versements égaux qui seront exigibles comme suit :

- le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte;
- le deuxième, le ou avant le 15 mai 2020;
- le troisième, le ou avant le 15 juillet 2020;
- le quatrième, le ou avant le 15 novembre 2020.

Le contribuable qui reçoit plus d'un compte de taxes ne peut faire la somme de ses comptes, pour se prévaloir du privilège de paiement en quatre (4) versements. Un reçu est émis lors de paiement en argent ou sur demande.

Les taxes sont payables au comptoir de toutes les caisses populaires Desjardins et par guichet automatique, via Internet, par chèques postdatés expédiés à la Municipalité, au comptoir du bureau municipal par paiement en espèce et par chèque.

### ARTICLE 16 - PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

### ARTICLE 17 - FRAIS JURIDIQUES

Toutes les sommes, frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toute créance due à la Municipalité sont recouvrables du débiteur.

### ARTICLE 18 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements antérieurs relatifs à l'établissement du taux des taxes, des coûts des services et des conditions de perception. Toute somme due à la Municipalité de Batiscan et imposée en vertu des règlements antérieurs relatifs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé.

### ARTICLE 19 – DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres.

### ARTICLE 20 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

### ARTICLE 21 – PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 22 – SIGNATURE

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 23 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet

Fait et adopté à l'unanimité  
à Batiscan  
ce 13 janvier 2020

\_\_\_\_\_  
Christian Fortin,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Pierre Massicotte,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Nombre de voix POUR : 7  
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est acceptée à l'unanimité des voix du maire et des membres présents.

Adoptée

Avis de Motion : 23 décembre 2019.  
Dépôt du projet de règlement : 23 décembre 2019.  
Adoption du règlement : 13 janvier 2020  
Avis public et publication du règlement : 13 janvier 2020.  
Entrée en vigueur : 13 janvier 2020.  
Abrogation des règlements antérieurs relatifs à l'établissement du taux des taxes, des coûts des services et des conditions de perception.